



DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Responsable : Émissaire de la langue française (greffière)
Adoption : Séance du Conseil du 4 août 2025
Transmission au *ministère de la langue française* : 28 août 2025
Diffusion sur le site Web de la Municipalité : 2 septembre 2025
Transmission aux employés municipaux : 2 septembre 2025
Révision : Aucune révision à ce jour

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « *Charte* »). La *Charte* édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, en encadrant notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (ci-après désignée la « *Municipalité* ») doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les services municipaux de la *Municipalité* lorsqu'une autre langue que le français pourrait être utilisée, en suivant les dispositions de la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la *Municipalité* utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la *Municipalité* a la faculté d'utiliser une autre langue. Dans ces cas précis et sous certaines conditions, un employé peut donc recourir à une autre langue que le français. L'employé peut en tout temps consulter l'Émissaire de la langue française pour obtenir une confirmation.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la *Municipalité* dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

Les employés de la *Municipalité* peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel municipal s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la *Municipalité* de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la *Municipalité* doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il ne se trouve pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la *Municipalité*. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.